

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-021978

Madame la directrice du CNPE du Blayais  
BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 8 avril 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 18 mars 2025 sur le thème des modifications réalisées sur le réacteur 4 avant sa quatrième visite décennale (VD4)

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2025-0008.  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;  
[3] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;  
[4] Prescriptions particulières à l'assurance qualité applicables aux relations entre EDF et ses fournisseurs de service dans les centrales nucléaires - NT0085114 du 25 juillet 2013 ;  
[5] Décision n° 2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;  
[6] CRES Sûreté n°002-Tranche 4- Evénement du 14/01/2025 – Bouteille de gaz argon arrimée à la vanne 4RIS427VP ;  
[7] Fiche de réponse à l'IRSN D455617292925 ind A - PNPP1907 tome A et E : Réponse au questionnaire IRSN PSN-EXP/SSREP/2017-00540

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références qui concernent le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 18 mars 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème des modifications réalisées sur le réacteur 4 avant sa quatrième visite décennale (VD4).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

Dans le cadre du suivi des quatrièmes visites décennales des réacteurs du palier 900 MW, l'ASNR a défini un plan de contrôle établi sur la base des deux objectifs du réexamen périodique défini à l'article L. 593-18 du code de l'environnement [1]. Ces deux objectifs portent sur la vérification de la conformité des installations au référentiel de sûreté et la réévaluation de sûreté.

Ce plan de contrôle concerne notamment les actions (travaux de modifications et actions de vérification) menées par EdF lorsque le réacteur est en fonctionnement avant son arrêt pour maintenance et rechargement en combustible pour sa VD4 ainsi que celles prévues pendant la visite décennale.

L'inspection du 18 mars 2025 entre dans le cadre du plan de contrôle précité et a porté sur le thème du déploiement des modifications matérielles réalisées avant la VD4 du réacteur 4, qui a débuté le 5 avril 2025.

Les inspecteurs ont ainsi examiné par sondage, en salle ou sur le terrain, les modifications suivantes :

- 4 PNPE 1068A - Distribution Electrique Noyau Dur Nouveau
- 4 PNPE 1070B - Canicule - Grand Chaud – Amélioration refroidissement et ventilation des locaux électriques (DVL)
- 4 PNPE 1131A - Densification de l'architecture électrique des chemins de câbles contrôle commande et puissance
- 4 PNPE 1174A - Ajout d'une ventilation DVP en salles CRF/CFI et dans les locaux SEC et mise en place de protection anti-projectiles générés par grands vents (PGGV) en station de pompage de Blayais
- 4 PNPE 1191A - Renforcement sismique des axes de câblages au référentiel VD4 900
- 4 PNPP 1442B - Fiabilisation et suffisance des mesures d'activité et de radioprotection (KRT chaînes Gaz)
- 4 PNPP 1541B – Gestion des fuites de la disposition du système d'aspersion d'ultime secours de l'enceinte (EAS-U) - Gestion des fuites de la piscine du bâtiment combustible (BK)
- 4 PNPP 1541C - Mise en place d'un système de collecte des effluents en accident avec fusion du cœur (dont EAS014VB)
- 4 PNPP 1688B - CPY CCND – Anticipations des phases A et B (travaux principaux en VD4) et anticipation complément phase B
- 4 PNPP 1811B - Disposition du système d'aspersion d'ultime secours de l'enceinte (EAS-U) – Modifications Génie Civil - Paliers 900 MWe
- 4 PNPP 1811C - Disposition du système d'aspersion d'ultime secours de l'enceinte (EAS-U) – Installation Electromécanique tranche en marche – palier CP1
- 4 PNPP 1907A - Création d'un système de refroidissement mobile diversifié du traitement et réfrigération des eaux de piscines et du réacteur (PTR "BIS")
- 4 PNPP 1926E Volets B et C Déclinaison de l'aggravant WENRA (*Western European Nuclear Regulators' Association*) pour la détection hydrogène / Doublement détection KHY – paliers CPY

Les inspecteurs ont consulté par sondage la documentation attestant de la bonne réalisation de ces modifications, notamment les Dossiers de Suivi d'Intervention, les Fiches de Non-Conformité (FNC) et les Fiches de Constat d'Ecart (FCE) des prestataires ainsi que les Plans d'action EdF (PA). Les inspecteurs se sont également rendus dans le bâtiment électrique et le bâtiment combustible du réacteur 4 afin de vérifier par sondage, pour plusieurs modifications (4 PNPE 1068A, 4 PNPE 1131A, 4 PNPP 1541B, 4 PNPP 1541C, 4 PNPP 1688B, 4 PNPP 1811B et C, 4 PNPP 1907A, 4 PNPP 1926E), leur réalisation effective.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs n'ont pas identifié de difficultés particulières compromettant la bonne intégration des modifications prévues en amont de l'arrêt. L'ASNR considère que le processus d'intégration des modifications matérielles est globalement maîtrisé par EdF et que le retour d'expérience de l'intégration des modifications des précédentes VD4 des réacteurs 1 à 3 a été pris en compte de manière satisfaisante sur le réacteur 4.

Néanmoins, les inspecteurs ont identifié quelques anomalies sur des documents et sur le terrain nécessitant des actions correctives. En particulier, ils ont constaté qu'un prestataire en charge de la réalisation de plusieurs modifications (4 PNPE 1068A, 4 PNPE 1191A et 4 PNPP 1688B) rencontre des difficultés organisationnelles et liées à la compétence de ses intervenants. Il est donc nécessaire de vérifier que ce prestataire est en capacité de respecter les exigences applicables pour les interventions sur des Eléments Importants pour la Protection (EIP) des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### **Modifications 4 PNPE 1068A et 4 PNPP 1688B : Anomalies relatives au renseignement de Dossiers de Suivi d'Intervention (DSI) et à l'enregistrement d'une Fiche de Non-conformité d'un prestataire**

L'article 2.6.1 de l'arrêté [2] dispose que « *L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.* »

Le paragraphe 4.10 « *Traitement des non-conformités* » de la note [4] prescrit aux prestataires :  
« *Les non-conformités de nature technique, organisationnelle ou documentaire, par rapport aux exigences définies, constatées dans l'accomplissement ou le résultat des activités de maintenance sont identifiées, analysées et corrigées. Tous les éléments du traitement sont enregistrés. EdF est informé en temps réel dès l'identification de la non-conformité. La non-conformité est décrite. La non-conformité fait l'objet d'une analyse permettant de déterminer le traitement à mettre en œuvre. Cette analyse peut conduire à la reprise pour satisfaire aux exigences, à l'acceptation par dérogation, avec ou sans réparation, avec justification.* »

Le paragraphe 4.6.4.5.2 « *DSI en cours de réalisation* » de la note [4] prescrit aux prestataires :  
« *En regard de chaque opération figurent :*

- *Le nom et visa de l'intervenant attestant de la réalisation ainsi que la date de réalisation. Lorsque l'opération est en relation avec l'attestation de mise sous régime (prise, restitution ou changement de régime), c'est le chargé de travaux, le chargé d'essai ou le chargé d'intervention immédiate qui vise et date en regard de l'opération. L'opération ne peut être signée sur le DSI que lorsque celle-ci est terminée et l'auto-contrôle a été effectué.*
- *La traçabilité de la mise en œuvre de la vérification du Fournisseur en Cas 1 et de la surveillance d'EDF conformément aux points d'arrêt prévus ;*
- *La référence du procès-verbal de contrôle lorsque prévu,*
- *La référence de tout enregistrement décrivant le traitement des non-conformités.* »

Dans le cadre de la modification 4 PNPE 1068A, les inspecteurs ont consulté le plan d'action EdF référencé PA 535540, intitulé « *4PNPE1068AB 4LLB002TB Courtes distances entre chevilles* », ouvert le 3 décembre 2024. Ce PA précise que le chargé d'affaire EdF avait détecté que quatre trous étaient à une distance très proche d'anciennes chevilles déjà ancrées dans le sol. Le chargé d'affaire EdF et le Chargé de travaux prestataire ont expliqué aux inspecteurs que les intervenants s'étaient trompés dans le report d'un gabarit sur la semelle métallique du tableau 4 LLB 002 TB entraînant une erreur de perçage de la semelle précitée. La solution retenue par EdF a été d'extraire les chevilles existantes, de reboucher les trous puis d'installer les nouvelles chevilles à une distance d'un diamètre du trou rebouché bord à bord.

Cette solution n'appelle pas d'observation de l'ASNR. Cependant, les inspecteurs ont constaté que cette erreur n'avait pas fait l'objet de l'enregistrement d'une fiche de non-conformité (FNC) par le prestataire ni d'annotation particulière dans le Dossier de Suivi d'Intervention (DSI) notamment en regard des opérations concernées « *3640-Mise en place semelle métallique avec tiges filetées* » « *3650-Contrôle technique Mise en place semelle métallique avec tiges filetées* ». D'après les échanges lors de l'inspection, le chargé de travaux n'a pas eu le temps d'ouvrir une FNC compte tenu de sa charge de travail en décembre 2024 mais la rédaction de cette fiche est dorénavant en cours.

Le traitement documentaire de cette non-conformité de perçage aurait dû, conformément au paragraphe 4.10 de la note [4], faire l'objet de l'enregistrement en temps réel d'une fiche de non-conformité (FNC) par le prestataire et de sa transmission à EdF. De plus, le prestataire aurait dû, conformément au paragraphe 4.6.4.5.2 de la note [4], annoter le DSI (dans la colonne « observation / commentaire ») avec le numéro de la FNC enregistrée.

Dans le cadre de la modification 4 PNPP 1688B, les inspecteurs ont constaté sur le terrain que deux intervenants de la même entreprise prestataire que celle réalisant la PNPE 1068A intervenaient sur une armoire électrique (4 KUS 010 AR) sans disposer d'un DSI. Les intervenants ont expliqué aux inspecteurs que plusieurs équipes intervenaient en même temps dans les locaux électriques et qu'une seule équipe disposait du DSI de toutes les interventions en cours. De plus, les intervenants ne disposaient pas de mode opératoire pour leur activité. Cette situation pose question sur le bon déroulement des activités de ces intervenants et sur leur signature en temps réel sur le DSI des opérations au fur et à mesure de leur réalisation.

Par ailleurs les intervenants disposaient d'une analyse de risque (AdR n°506644) de leur activité mais la fiche de chantier présente sur le balisage de leur zone d'intervention ne reprenait pas tous les risques identifiés dans l'analyse précitée. A la suite de ce constat l'intervenant a renseigné sa fiche de chantier.

**Demande II.1 : Vérifier que l'entreprise prestataire en charge des modifications 4PNPE1068 et 4PNPP1688 dispose d'une organisation lui permettant de respecter les prescriptions de la note [4]. Transmettre à l'ASNR les résultats de cette vérification.**

#### **Modification 4 PNPE 1068A - Commande d'une pièce de rechange (PdR) non-conforme**

L'article 2.5.1-II de l'arrêté [2] dispose : « *Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité des dits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire* ».

De plus, l'article 2.6.3-I de l'arrêté [2] dispose : « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *Déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *Définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *Mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *Evaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »*

Les inspecteurs ont consulté le plan d'action EdF PA 555302. Ce plan d'action fait état d'une anomalie sur une pièce de rechange dans le cadre de la modification 4 PNPE 1068AB issue du retour d'expérience de la même modification effectuée sur le réacteur 3. L'anomalie consiste en l'absence d'une prise spécifique en façade de la cellule 48V du tiroirs 4 LLD 931 permettant la réalisation de tests appelés « QuickLook ». Ce tiroir alimente la vanne 4 EAS 014 VB. Pour pallier cette anomalie EdF prévoit une adaptation du mode opératoire pour la réalisation des tests afin de mesurer les courants via des pinces ampèremétriques à l'arrière de la cellule, plutôt que d'utiliser la prise située en façade. Il est précisé dans le PA qu'il n'y a pas d'impact fonctionnel sur le matériel 4 EAS 014 VB. Cette anomalie provient d'une erreur de référence dans une commande d'EdF. Il est prévu le remplacement de ce tiroir à l'issue du prochain cycle.

**Demande II.2 : Justifier l'absence de risque pour la sûreté du mode opératoire adapté et analyser la cause de l'erreur de commande dans le but d'en tirer des enseignements pour éviter le renouvellement d'erreurs de ce type. Transmettre à l'ASNR la justification et l'analyse précitées.**

#### **Modification 4 PNPE 1070B - Canicule - Grand Chaud – Amélioration refroidissement et ventilation des locaux électriques (DVL)**

Les inspecteurs ont consulté les gammes d'essais relatives aux essais aérauliques DVL avant et après travaux. Il ressort des essais après travaux sur la voie A que les résultats ne sont pas conformes aux critères du Plan d'Action Ventilation. L'équipe d'essais a ouvert une fiche de non-conformité (fiche AEP MANTIS 5815). Vos représentants ont précisé aux inspecteurs qu'un rééquilibrage du réseau DVL est programmé afin de satisfaire aux critères précités.

**Demande II.3 : Communiquer à l'ASNR les mesures compensatoires mises en œuvre dans l'attente de ce rééquilibrage. Communiquer à l'ASNR les résultats des essais après rééquilibrage du réseau DVL.**

#### **Modification 4 PNPE 1174A - Poche d'air dans le béton de la protection anti-projectiles générés par grands vents du tambour filtrant 4CFI001TF**

L'article 2.6.3-I de l'arrêté [2] dispose : « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *Déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *Définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *Mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *Evaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »*

Les inspecteurs ont consulté le plan d'action EdF PA 534136. Ce PA indique que durant l'intervention de remplacement des ancrages sur 4 CFI 001 TF, lors du carottage, une poche d'air dans le béton a été constatée. Cette poche se trouve à environ 100 mm de profondeur et ne permet pas la pose de l'ancrage chimique en conformité avec les prescriptions fournisseur. La position de l'ancrage chimique ne pouvant être déplacée, le prestataire propose une acceptation en l'état (Non-pose de l'ancrage) avec justification, par avis d'ingénieur de l'entreprise prestataire, de la tenue mécanique de l'ensemble sur 3 ancrages au lieu de 4.

**Demande II.4 : Transmettre l'analyse ou l'expertise d'EdF sur l'avis d'ingénieur de l'entreprise prestataire.**

**Demande II.5 : Rechercher l'origine probable de cette poche d'air dans l'ouvrage et évaluer la possibilité de présence d'autres poches de ce type. Justifier l'absence de risque pour la tenue du bâtiment concerné. Transmettre à l'ASNR l'évaluation et la justification précitées.**

#### **Modification 4 PNPE 1191A – Erreur de rondelles utilisées pour la fixation de supports**

L'article 2.2.2-I de l'arrêté [2] dispose :

« *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. »*

Les inspecteurs ont consulté la Fiche de Constat d'Ecart (FCE) n°004 du prestataire intervenant dans le cadre de la modification 4 PNPE 1191A, qui fait état d'une erreur de rondelle du fait d'un mode opératoire du prestataire insuffisamment précis. EdF a ouvert le PA 531646 pour analyser et traiter cet écart qui affecte les supports présents dans les locaux 4 L141 et 4 L145. Le PA précise que lors de l'opération de serrage au couple la clé dynamométrique n'a pas permis le serrage requis car la rondelle d'origine livrée est passée à travers la lumière

de la platine. De plus le PA indique que le « Point d'Arrêt » du prestataire avait pourtant été levé. Afin de traiter cet écart, le prestataire a remplacé les rondelles et a procédé au serrage au couple requis.

Cette situation interroge sur la compétence des intervenants et des rédacteurs du mode opératoire, ainsi que sur la qualité des contrôles internes du prestataire. Enfin, les inspecteurs notent que les contrôles réalisés par EdF sur les modes opératoires des prestataires en amont du début des travaux n'ont pas permis d'identifier l'insuffisance du mode opératoire.

**Demande II.6 : Vérifier que les intervenants et contrôleurs techniques du prestataire en charge de la modification 4 PNPE 1191A disposent des compétences techniques nécessaires à la réalisation des activités qui leur sont confiées ainsi que d'une culture de sûreté suffisante (notamment attitude interrogative).**

**Demande II.7 : Améliorer votre contrôle amont sur les modes opératoires du prestataire en charge de la modification 4 PNPE 1191A.**

#### **Modification 4 PNPP 1907A – Casemate PTR**

Dans la fiche réponse EdF [7], il est précisé que « *Les vannes 4 PTR 303 VB et PTR 304 VB seront fermées par une condamnation administrative. De plus, les portes de la casemate seront-elles-mêmes condamnées fermées par cadenas.* ».

Les inspecteurs ont constaté sur le terrain que la casemate était fermée sans clefs avec un scellé en plastique et que les vannes 4 PTR 303 VB et 4 PTR 304 VB étaient fermées sans condamnation administrative. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'il en était de même sur les trois autres réacteurs.

**Demande II.8 : Mettre en conformité à la note [7] la condamnation de la porte de la casemate PTR et les condamnations des vannes PTR 303 VB et PTR 304 VB sur les quatre réacteurs du Blayais.**

#### **Accès aux moyens de lutte contre un incendie :**

L'article 3.2.1.3 de la décision [5] dispose que « *les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement* ».

Lors de leur visite sur le terrain les inspecteurs ont constaté que plusieurs moyens de lutte contre l'incendie n'étaient pas rapidement accessibles :

- Dans le local K250 situé en zone contrôlée, des caisses de matériels appartenant au prestataire en charge de la modification 4 PNPP 1907A étaient entreposées devant un extincteur. Pourtant, d'après vos représentants, ce point avait déjà été signalé à l'entreprise. L'accès à l'extincteur a été libéré par le prestataire en présence des inspecteurs ;
- Devant le local D244 (local du diesel LHP), un échafaudage mobile non utilisé est entreposé, et bloque l'accès à un extincteur et au poste de vannage du diesel LHP (permettant de déclencher le système d'extinction). De plus, la pelle du bac à sable n'est pas opérationnelle (manche cassé).

**Demande II.9 : Renforcer la surveillance de l'accessibilité au moyen de lutte contre l'incendie y compris dans les zones à faible flux de personnels. Préciser les mesures prises pour appuyer les chargés de surveillance EdF dans leur portage des exigences sur le terrain vis-à-vis des prestataires.**

#### **Arrimage des bouteilles de gaz sur les chantiers**

Lors de leur visite sur le terrain les inspecteurs ont constaté dans le local K056 la présence de plusieurs bouteilles de gaz (Argon) utilisées par un prestataire dans le cadre de la réalisation de soudures sur le chantier de la modification 4 PNPP 1811C. L'une de ces bouteilles n'était pas arrimée correctement et présentait ainsi un risque de chute, induisant un risque pour les intervenants et un risque d'agression pour les EIP présents dans le local. L'évènement significatif en référence [6] avait déjà mis en évidence un arrimage non à l'attendu d'une bouteille de gaz par ce même prestataire.

**Demande II.10 : Renforcer sans attendre la surveillance sur le terrain de ce prestataire.**

### **Entreposage de deux fûts de liquide radioactif sur un transpalette sans bac de rétention**

L'article 4.3.3 de l'arrêté en référence [2] dispose que « *Le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion. Les stockages ou entreposages de récipients ainsi que les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention* ».

Lors de leur visite sur le terrain les inspecteurs ont constaté dans le local K054, à proximité de la zone d'intervention du prestataire en charge de la modification 4 PNPP 1811C, la présence de deux fûts de liquide radioactif (eau de vidange du puisard 4 RPE 010 PS) posés sur un transpalette sans bac de rétention. Ces deux fûts présentaient un débit d'équivalent de dose (DeD) significatif. A cet égard, un panneau d'information de présence d'un point chaud (DeD au contact à 2 mSv/h et DeD à 1m à 0,11 mSv/h) était fixé avec un morceau d'adhésif sur le couvercle d'un des deux fûts. Néanmoins ce panneau n'était pas visible du fait de la présence sur le fût d'un rouleau de manche vinyle. Cependant, l'ensemble était balisé et une fiche de chantier était accrochée sur le transpalette.

**Demande II.11 : Mettre en conformité l'entreposage de ces deux fûts. Tirer des enseignements de cet entreposage non à l'attendu afin d'améliorer d'une manière générale l'entreposage des liquides radioactifs sur le CNPE.**

### **Anomalies constatées par les inspecteurs sur le terrain :**

Lors de leur visite dans les locaux les inspecteurs ont constaté les anomalies suivantes :

- Casemate PTR – Vannes 4 PTR 303 VB et 4 PTR 304 VB : deux plaquettes arrêtoirs de boulons ne sont pas rabattues sur les boulons ;
- D242 – Vanne 4 JP 202 VE : Une étiquette est accrochée à la vanne et mentionne une fuite sous calorifuge en amont de la vanne, DT 1674584 du 05/12/2024 ;
- NC234 – Porte 8 JSN 212 QB à requis confinement entre-ouverte impossible à fermer ;
- K056 – Fissures sur les massifs en béton créés pour ancrer les supports du nouvel échangeur EAS ;
- K155 – Sas d'accès à une zone à risque de contamination avec un saut de zone dont le libellé est en contradiction avec le panneau de consigne QSPR. Absence d'un sac à déchets nucléaires sur le support dédié. Tapis pelable servant à la rétention des poussières radioactives saturé de poussières ;
- K256 – Etiquette attachée à une plaque perforée d'un regard signalant une fuite d'eau (référence 4 HKO 203 GS) datée du 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Demande II.12 : Caractériser les anomalies constatées par les inspecteurs afin de les traiter. Informer l'ASNR du traitement retenu pour chacune d'elle.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

#### Ecriture des reports de mesure dans une grille de résultats d'essais

Les inspecteurs ont consulté la procédure d'exécution d'essai intitulé « *PEE Requalification des départs électriques 380VAC sur le système LLB 002 TB* » et référencée PWYPEE LLB 022 PNPE1068 indG. Ils ont remarqué que dans la grille d'essai de requalification (annexe 1, folio 3/3) les valeurs mesurées étaient toutes annotées « conforme » avec la même écriture alors que les noms des deux chargés d'essai étaient différents selon les valeurs mesurées. Vos représentants ont attesté, en reprenant les fiches type de mesure par disjoncteur, que les noms des chargés d'essais étaient corrects. Afin d'éviter tout risque de suspicion d'irrégularité, il est préférable que les chargés d'essais effectuant les mesures écrivent eux-mêmes le résultat des valeurs mesurées.

**Constat III.1 : Présence d'une seule écriture dans la colonne « valeur mesurée » d'une grille de résultats d'essais alors que deux chargés d'essais ont effectué les mesures.**

#### Autres anomalies constatées par les inspecteurs sur le terrain :

**Lors de leur visite dans les locaux les inspecteurs ont aussi constaté les anomalies suivantes qui méritent un traitement** sur le plan de la sécurité du personnel ou dans le cadre du Maintien en Etat Exemplaire de l'installation (démarche « MEEI ») :

- Casemate PTR – Fixations des dispositifs de fermeture des portes : un boulon n'est pas complètement vissé sur une porte et il manque un boulon sur l'autre porte ;
- D344 – Porte 4 JSL 318 PD : la barre antipanique est cassée ;
- D344 – Porte 4 JSL 321 PD inopérante (présence d'une étiquette datée du 12/11/2024 avec le numéro DT01662639) ;
- L344 – Deux tresses de masse non raccordées sans étiquetage d'un éventuel chantier en cours ;
- L344 – Câble sectionné sans étiquetage de l'absence de tension ni d'un éventuel chantier en cours ;
- W253 – Capot de fermeture du chemin de câble situé au sol sous le coffret 4 RPE 028 LR déposé ;
- HK054 – Echafaudage non conforme (date périmée) ;
- K056 – Encombrement de divers déchets et présence d'une forte odeur incommode ;
- K156 – Echafaudage mobile non freiné encombré de divers déchets ; zone de travail encombrée ;
- K155 – Un des gardes corps bouge lorsqu'on s'y appuie ;
- L444 – Echafaudage non déposé depuis le 12/03/2025 au niveau d'un chantier terminé en février 2025 sur la modification PNPE 1070.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

**Séverine LONVAUD**